



Arrêt

n° 193 687 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 6 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°168 827 du 31 mai 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 3 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 12 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKY loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYSBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant affirme être arrivé en Belgique le 26 septembre 2007 et a introduit une demande d'asile le 27 septembre 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») du 12 novembre 2008, laquelle a été retirée le 1er décembre 2009. Le Commissaire général a pris une nouvelle décision négative le 26 janvier 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 44.866 du 15 juin 2010.

1.3. Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 quinquies. Cette décision a été notifiée au requérant par un courrier recommandé du 9 juillet 2010.

1.4. Le 12 juillet 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général du 16 novembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 57.941 du 16 mars 2011.

1.5. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 quinquies. Cette décision a été notifiée au requérant par un courrier recommandé du 31 mars 2011.

1.6. Le 5 avril 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée irrecevable le 26 avril 2011.

1.7. Le 7 juin 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 26 septembre 2011. Par un arrêt n° 86 921 du 6 septembre 2012, le Conseil annule cette décision.

1.9. Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 25 octobre 2011, le requérant a introduit une « demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence », laquelle a donné lieu à l'arrêt n° 69.336 du 27 octobre 2011, rejetant la demande. Le 28 octobre 2011, il a introduit une « demande de mesures provisoires en extrême urgence », laquelle a donné lieu à l'arrêt n° 69.592 ordonnant la suspension de l'acte attaqué. Cette procédure s'est poursuivie en annulation et a abouti à l'arrêt n° 80.010 du 24 avril 2012 ordonnant l'annulation de l'acte attaqué.

1.10. Le 1er décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié le même jour.

1.11. Le 2 avril 2013, le Tribunal correctionnel de Liège condamne le requérant à une peine principale d'emprisonnement d'un an assortie d'un sursis de six mois, notamment pour des faits de rébellion avec la circonstance aggravante que le requérant était armé.

1.12. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 7 mai 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, séjour illégal.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de rébellion, séjour illégal, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il est assujetti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants:

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé a été condamné le 02.04.2013 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1an sursis pour la 1/2 pendant 3 ans + 1 mois d'emprisonnement du chef de rebellion, séjour illégal. »

1.13. Le 15 mai 2013, le requérant introduit un recours en annulation et suspension contre la décision précitée du 6 mai 2013.

1.14. Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 25 mai 2016, il introduit le 29 mai 2016 une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle il sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du 15 mai 2013. Un arrêt n°168 827 du 31 mai 2016 a rejeté ce recours.

1.15. Le requérant a été éloigné du territoire le 23 juin 2016.

2. L'objet du recours.

2.1. Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et déclare maintenir un intérêt au recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.3. L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a, quant à elle, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant. Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à cette décision.

3. La discussion

3.1. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 22 et 22 bis de la Constitution, de la violation des articles 2, 7, 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur dans les motifs de droit, de la violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 16 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant approuvée par le décret flamand du 15 mai 1991, le décret de la Communauté germanophone du 9 août 1991, le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 et la loi du 25 novembre 1991, entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 15 janvier 1992 et lue en*

combinaison avec l'article 26 de la Convention sur le droit des traités, approuvée par la loi du 10 juin 1992, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif ».

3.2. Elle fait valoir dans sa deuxième branche que, pour dépasser la durée de cinq ans d'interdiction d'entrée, la partie défenderesse aurait dû justifier de la gravité de la menace pour l'ordre public, *quod non* en l'espèce.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, alinéas 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/1115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] *si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* », « *qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger*

pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, la Cour précise qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.5. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour de Justice dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querrellée à huit ans repose sur la considération que « L'intéressé a été condamné le 02.04.2013 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1an sursis pour la 1/2 pendant 3 ans + 1 mois d'emprisonnement du chef de rebellion, séjour illégal ».

Le Conseil observe, d'emblée, que la date à laquelle les faits délictueux ont été commis n'est pas indiquée dans la motivation de l'acte attaqué et que la partie défenderesse ne mentionne même pas que le requérant représenterait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Dès lors, en se référant uniquement à la condamnation du requérant, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision, au regard de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent, qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter au seul constat rappelé ci-avant, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'argumentation y afférente exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte attaqué est revêtu d'une motivation suffisante justifiant l'interdiction d'entrée dont l'ordre de quitter le territoire est assorti, la partie adverse ayant veillé à rappeler la condamnation récente du requérant à une peine d'emprisonnement, notamment pour des faits de rébellion avec la circonstance aggravante que le requérant était armé. Pour le reste, la partie adverse n'a pas à motiver ses motifs. Dès lors, en cette branche, le moyen ne peut être tenu pour sérieux* » n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

3.7. Il résulte de ce qui précède que cette articulation du quatrième moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il comporte une interdiction d'entrée de huit ans. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens ou les autres articulations de ce quatrième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, mais doit l'être en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision d'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, et la requête étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 6 mai 2013, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE